



MUNICIPALITÉ  
DE VÉTROZ

# RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

**du 13 décembre 2021**

*(état au 01 janvier 2021)*

*Le Conseil général de Vétroz,*

- vu la Constitution du canton du Valais du 08 mars 1907 (Cst. cant.) ;
- vu la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP) ;
- vu la loi cantonale sur les communes du 05 février 2004 (LCo) ;
- vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (OGFCo) ;
- vu le règlement communal d'organisation du 15 juin 2015 (RCO) ;
- vu le vote des citoyennes et citoyens de Vétroz du 25 octobre 1992 ;

*arrête le règlement suivant :*

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil général de la commune de Vétroz.

<sup>2</sup> Toute désignation de personne, de statut ou de fonction utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Art. 2 Devoir de fonction**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil général sont tenus d'accomplir leur tâche avec diligence, respectent les règles de la bienséance parlementaire et s'abstiennent de prononcer des propos blessants ou offensants.

<sup>2</sup> Sauf empêchement légitime, ils sont tenus d'assister aux séances du Conseil général et des organes auxquels ils appartiennent. Lorsqu'un membre du Conseil général est empêché d'assister à une séance, il en informe au préalable son chef de groupe.

### **Art. 3 Secret de fonction**

Les membres du Conseil général sont tenus au secret de fonction. Ils doivent en particulier traiter avec soin et prudence tous les documents confidentiels. Cette obligation subsiste même après la cessation des fonctions (art. 27 RCO et art. 88 LCo).

### **Art. 4 Communication au sein du Conseil général**

<sup>1</sup> Le Conseil général de Vétroz fonctionne selon le principe du « parlement sans papier ». La communication s'exerce donc en principe au moyen d'une adresse électronique officielle et personnelle créée par la Municipalité.

<sup>2</sup> Si un membre du Conseil général désire recevoir les documents sur papier, il doit en faire la demande auprès du secrétaire municipal.

## Chapitre II Compétences du Conseil général

### Art. 5 Compétences

Le Conseil général délibère et décide :

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui sont de la compétence du Conseil municipal, ainsi que du présent règlement ;
- b) de l'adoption du budget et des comptes selon les compétences octroyées par le RCO ;
- c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins CHF 10'000.- ;
- d) de la conclusion d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 % des recettes brutes du dernier exercice ;
- e) de l'octroi de crédits supplémentaires, dont le montant dépasse de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétée et au moins CHF 50'000.- (art. 84 al. 3 OGFCo) ;
- f) de l'octroi de crédits complémentaires dans la mesure prévue à l'art. 82 al. 3 OGFCo ;
- g) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10 % des recettes brutes du dernier exercice ;
- h) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 % des recettes brutes du dernier exercice ;
- i) de l'octroi de prêt, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice ;
- j) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice ;
- k) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ;
- l) de la modification du nom et/ou des armoiries de la Municipalité, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat ;
- m) de l'adhésion à une association de communes ainsi que de l'acceptation des statuts de cette dernière ;
- n) de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées ;
- o) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques ;
- p) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales ;
- q) de l'approbation du coefficient d'impôt et du taux d'indexation ;
- r) de la nomination et de l'éventuelle révocation de l'organe de révision.

## **Chapitre III Organisation du Conseil général**

### **Art. 6 Organes du Conseil général**

Le Conseil général de Vétroz est composé des organes suivants :

- a) la Présidence du Conseil général (ci-après : « la Présidence ») ;
- b) le Bureau du Conseil général (ci-après : « le Bureau ») ;
- c) les commissions permanentes et extraordinaires ;
- d) les groupes politiques.

### *Section 1 Présidence*

#### **Art. 7 Composition**

<sup>1</sup> La Présidence est composée des membres suivants :

- a) le Président du Conseil général (ci-après : « le Président ») ;
- b) le Vice-Président du Conseil général (ci-après : « le Vice-Président ») ;
- c) le Secrétaire du Conseil général (ci-après : « le Secrétaire »).

<sup>2</sup> Les modalités d'élection de la Présidence sont régies par l'art. 30 du présent règlement.

#### **Art. 8 Président**

Le Président a les attributions personnelles suivantes :

- a) il convoque les séances du Bureau et dirige les délibérations ;
- b) il convoque les séances plénières ordinaires et extraordinaires du Conseil général ;
- c) il ouvre et clôt les séances plénières ordinaires et extraordinaires du Conseil général et dirige les délibérations, votations et élections, en faisant régner l'ordre dans l'assemblée ;
- d) il proclame le résultat des élections et votations faites par le Conseil général ;
- e) s'il veut prendre part aux débats lors d'une séance plénière du Conseil général, il doit l'annoncer à l'assemblée et se faire suppléer pour la direction des délibérations ;
- f) il peut, d'office ou sur demande, décider des interruptions de séance du Conseil général ;
- g) il reçoit le courrier destiné au Conseil général et lui en donne connaissance dès que possible, mais au plus tard lors de la première séance plénière qui suit sa réception ;
- h) il peut assister aux séances des commissions avec voix consultative ;
- i) il veille à l'observation du présent règlement.

## **Art. 9 Vice-Président**

Le Vice-Président a les attributions personnelles suivantes :

- a) il dirige le dépouillement des votations et élections faites en séance plénière du Conseil général ;
- b) il transmet le résultat final des votations et élections au Président pour la proclamation des résultats et au Secrétaire pour le procès-verbal.

## **Art. 10 Secrétaire**

Le Secrétaire a les attributions personnelles suivantes :

- a) il assume le rôle de rapporteur des séances du Bureau ;
- b) il enregistre les séances plénières ordinaires et extraordinaires du Conseil général ;
- c) il rédige le procès-verbal des séances plénières du Conseil général et des séances du Bureau ;
- d) à l'ouverture de chaque séance plénière du Conseil général, il fait signer une liste des présences à tous les conseillers généraux présents et la conserve ;
- e) à la fin de chaque année civile, il établit les décomptes d'indemnités relatifs à tous les membres du Conseil général, qu'il transmet au secrétariat municipal ;
- f) il gère l'ensemble des documents du Conseil général, qui sont ensuite transmis au secrétariat municipal pour archivage.

## **Art. 11 Rôle de la Présidence**

La Présidence dirige les séances plénières ordinaires et extraordinaires du Conseil général et représente ce dernier aux manifestations et cérémonies locales et régionales.

## **Art. 12 Suppléances au sein de la Présidence**

En cas d'absence lors d'une séance plénière du Conseil général, les suppléances au sein de la Présidence sont réglées ainsi :

- a) le Président est suppléé par le Vice-Président, à défaut par le Chef de son groupe politique ;
- b) le Vice-Président est suppléé par le Chef de son groupe politique ; s'il doit suppléer un autre membre de la Présidence, il est alors lui-même suppléé par le Chef du groupe politique de la personne qu'il supplée ;
- c) le Secrétaire est suppléé par le Vice-Président, à défaut par le Chef de son groupe politique.

## Section 2 Bureau

### Art. 13 Composition

<sup>1</sup> Le Bureau comprend les membres suivants :

- a) les membres de la Présidence (Président, Vice-Président et Secrétaire) ;
- b) le chef de chaque groupe politique du Conseil général.

<sup>2</sup> Si le nombre de groupes politiques est impair, le Bureau comprend également un membre supplémentaire, choisi par le plus grand groupe politique du Conseil général.

### Art. 14 Attributions du Bureau

Le Bureau possède les attributions suivantes :

- a) il décide de la tenue des séances plénières du Conseil général et en établit l'ordre du jour, le Conseil municipal entendu ;
- b) il décide de la constitution et du nombre de membres des commissions extraordinaires, et les convoque en séance constitutive ;
- c) après consultation des groupes politiques, il désigne les membres des commissions permanentes et extraordinaire, et leur attribue des mandats ;
- d) en cas de demande de modification du procès-verbal d'une séance plénière, il écoute l'enregistrement de la séance et décide de la recevabilité de la demande de correction ;
- e) il examine la recevabilité des interventions des membres du Conseil général, à l'exception des motions d'ordre et des amendements ;
- f) il s'enquiert auprès du Conseil municipal de la suite donnée aux interventions ;
- g) il tient à jour et radie les différentes interventions pendantes, en particulier si leurs auteurs ne font plus partie du Conseil général et qu'elles n'ont pas été reprises ;
- h) il reçoit les diverses demandes des conseillers généraux et décide de la suite à donner ;
- i) il élabore et diffuse la communication interne et externe du Conseil général ;
- j) il peut édicter des directives.

### Art. 15 Organisation des séances du Bureau

<sup>1</sup> Les séances du Bureau sont convoquées et dirigées par le Président. Le Secrétaire assume le rôle de rapporteur du Bureau. En cas d'absence, les suppléances sont régies de la même manière qu'à l'art. 12.

<sup>2</sup> Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le Président peut prendre part au vote. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## Section 3 Commissions

### Art. 16 Type de commissions

Le Conseil général de Vétroz comprend les commissions suivantes :

- a) des commissions permanentes, à savoir :
  - 1) la commission de gestion ;
  - 2) la commission de rédaction ;
  - 3) la commission d'édilité, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- b) des commissions extraordinaires, travaillant sur mandat.

### Art. 17 Dispositions communes

<sup>1</sup> Chaque commission comprend obligatoirement un président de commission et un rapporteur. La représentation proportionnelle des groupes politiques est en principe assurée, au niveau des membres, présidents et rapporteurs des commissions.

<sup>2</sup> Les commissions s'organisent librement quant à la planification des séances. Celles-ci sont formellement convoquées par le président de commission, au moins 15 jours avant la séance. Une copie de la convocation doit être envoyée au Bureau pour information.

<sup>3</sup> La commission peut valablement siéger et délibérer si la majorité des membres est présente. En cas d'absence du président, il est suppléé par le rapporteur. En cas d'absence du rapporteur ou si ce dernier supplée le président, la commission s'organise librement pour suppléer le rapporteur.

<sup>4</sup> Lors de ses travaux, la commission peut requérir des compléments d'information de la part de la Municipalité. Elle peut également demander des expertises de la part de spécialistes, moyennant approbation préalable du Bureau.

<sup>5</sup> La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de commission est prépondérante.

<sup>6</sup> Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal à l'usage de ses membres. Une copie de chaque procès-verbal est transmise au Bureau pour information.

<sup>7</sup> Au terme de ses travaux, la commission présente au Bureau un rapport final comprenant la position de la commission sur l'entrée en matière, la discussion de détail, les éventuels amendements et le vote final de l'objet concerné. Une minorité de la commission, comprenant au moins 1 membre, peut présenter un rapport de minorité, à condition de l'annoncer au plus tard au moment du vote final de la commission. Ces rapports doivent être transmis au Bureau au moins 21 jours avant la séance plénière traitant de l'objet concerné. La commission peut produire des rapports intermédiaires informatifs si l'étude de l'objet prend un certain temps.

## **Art. 18 Dispositions spécifiques applicables à la commission de gestion**

<sup>1</sup> La commission de gestion comprend 7 ou 9 membres. Le président de la commission de gestion est élu selon les modalités applicables aux élections par le Conseil général (art. 30). La séance constitutive de la commission de gestion est convoquée par son président. Lors de celle-ci, un rapporteur est désigné pour la durée d'une année. Il est rééligible.

<sup>2</sup> Les membres de la commission de gestion empêchés d'assister à une séance peuvent être suppléés par un membre de leur groupe politique.

<sup>3</sup> La commission de gestion est compétente pour examiner et préavisier :

- a) le projet de budget de la Municipalité ;
- b) les comptes de la Municipalité ;
- c) les demandes de crédits d'engagement soumis à l'approbation du Conseil général ;
- d) les demandes de cautionnements soumises à l'approbation du Conseil général ;
- e) les demandes de crédits complémentaires et supplémentaires ;
- f) les rapports de gestion périodiques du Conseil municipal ;
- g) les autres mandats qui lui sont attribués par le Bureau.

<sup>4</sup> Le Conseil municipal adresse à la commission de gestion la proposition de budget 60 jours avant la séance plénière ordinaire du budget, et les comptes 49 jours avant la séance plénière ordinaire des comptes. Pour les autres objets pour lesquels la commission de gestion est compétente, les documents pertinents doivent être communiqués sans délai.

## **Art. 19 Dispositions spécifiques applicables à la commission de rédaction**

<sup>1</sup> La commission de rédaction comprend 3 membres désignés par le Bureau en début de législature (art. 33). Lors de sa séance constitutive, la commission désigne son président et son rapporteur. Le président de la commission chargée de l'étude du règlement concerné peut participer aux séances de la commission de rédaction avec voix consultative.

<sup>2</sup> Elle est chargée de vérifier la clarté, la forme et la cohérence des différents règlements soumis au Conseil général, et de soumettre d'éventuelles propositions à ce dernier.

## **Art. 20 Dispositions spécifiques applicables à la commission d'édilité, d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

<sup>1</sup> La commission d'édilité, d'urbanisme et d'aménagement du territoire comprend au minimum 3 membres désignés par le Bureau en début de législature (art. 33). Lors de sa séance constitutive, la commission désigne son président et son rapporteur.

<sup>2</sup> La commission est chargée d'étudier les besoins et les projets de la commune en matière d'édilité, d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Elle préavise le Bureau sur la nécessité de nommer de nouveaux membres, en fonction de la charge de travail ou du nombre de mandats à traiter. Elle soumet des propositions au Conseil général pour le Conseil municipal.



## **Art. 21 Dispositions spécifiques applicables aux commissions extraordinaires**

<sup>1</sup> Une commission extraordinaire peut être formée selon les besoins ponctuels et les objets à traiter en séance plénière par le Conseil général (modification de règlements communaux, projet important pour la Municipalité, adhésion à une association de communes, etc).

<sup>2</sup> Une commission extraordinaire peut contenir 3, 5, 7 ou 9 membres selon la décision prise par le Bureau.

<sup>3</sup> Lors de sa séance constitutive, la commission désigne son président et son rapporteur, qui sont en principe élus pour la durée du mandat.

## *Section 4 Groupes politiques*

### **Art. 22 Composition**

<sup>1</sup> Les groupes politiques sont composés des conseillers généraux élus sur une même liste lors des élections communales.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de limite minimale à la taille d'un groupe politique.

<sup>3</sup> Chaque groupe politique nomme en son sein un chef de groupe.

<sup>4</sup> Pour le reste, chaque groupe s'organise librement.

### **Art. 23 Compétences des groupes politiques et du chef de groupe**

<sup>1</sup> Chaque groupe politique dispose des compétences suivantes :

- a) il propose au Bureau ou au plénum les membres à nommer au sein des commissions permanentes et extraordinaires ;
- b) il dépose des propositions d'amendements quant aux objets débattus en séance plénière du Conseil général.

<sup>2</sup> Le chef de groupe dispose des compétences personnelles suivantes :

- a) il représente son groupe politique au sein du Bureau ;
- b) il annonce à la Présidence les membres de son groupe absents de la séance plénière du Conseil général ;
- c) il officie comme scrutateur à l'occasion des votations et élections effectuées par le Conseil général ;
- d) il donne la position de son groupe quant à l'entrée en matière et le vote final sur les objets débattus par le Conseil général en séance plénière.

## **Chapitre IV Séances du Conseil général**

### **Art. 24 Publicité des débats et participation de la Municipalité**

<sup>1</sup> Les séances plénières du Conseil général sont en principe publiques.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner d'employés de l'administration communale en fonction des objets traités.

<sup>3</sup> Le Bureau peut toutefois déclarer le huis clos lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent. Dans ce cas, toute personne n'occupant par la fonction de conseiller général doit alors se retirer, sauf exception décidée par le Bureau.

### **Art. 25 Convocation des séances plénières ordinaires et extraordinaires**

<sup>1</sup> Le Conseil général ne peut se réunir que lorsqu'il a été correctement convoqué, sous réserve des cas d'urgence décidés par le Bureau.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le Président, au moins 21 jours avant la date de la séance.

<sup>3</sup> Il est convoqué en séance plénière ordinaire lorsque les objets suivants sont traités :

- a) examen des comptes de la Municipalité ;
- b) examen du projet de budget de la Municipalité.

<sup>4</sup> Dans les autres cas, il est convoqué en séance plénière extraordinaire :

- a) à la demande d'un cinquième au moins des conseillers généraux ;
- b) à la demande du Bureau du Conseil général ;
- c) à la demande du Conseil municipal.

<sup>5</sup> Dans le cas où le Conseil général doit être convoqué en séance extraordinaire, la convocation doit être adressée aux conseillers généraux dans les 30 jours qui suivent la demande.

<sup>6</sup> La convocation comprend l'ordre du jour de la séance plénière et les documents nécessaires pour le traitement des objets portés à l'ordre du jour. Elle est affichée au pilier public.

### **Art. 26 Quorum**

<sup>1</sup> Le Conseil général, ne peut valablement délibérer, voter et élire que si les conseillers présents forment la majorité absolue des membres du Conseil général.

<sup>2</sup> A l'ouverture de chaque séance, les conseillers généraux signent la liste des présences.

## **Art. 27 Ordre du jour**

<sup>1</sup> L'ordre du jour est établi par le Bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu.

<sup>2</sup> Des modifications de l'ordre du jour peuvent être présentées par le Bureau jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, l'ordre du jour est soumis à l'approbation du Conseil général.

<sup>4</sup> Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## **Art. 28 Déroulement des délibérations**

<sup>1</sup> Les délibérations se déroulent en 3 phases :

- a) Les délibérations débutent par l'entrée en matière, sauf dans le cas des motions et des postulats. Si l'entrée en matière n'est pas combattue, elle est considérée comme tacitement acceptée. A défaut, le Conseil général vote.
- b) En cas d'acceptation de l'entrée en matière, la discussion de détail débute. Celle-ci peut se dérouler article par article, chapitre par chapitre ou directement en globalité. A cette occasion, les conseillers généraux peuvent poser des questions et les éventuels amendements sont traités.
- c) Une fois la discussion de détail terminée, il est passé au vote final.

<sup>2</sup> La parole est accordée par le Président dans l'ordre des demandes, mais avec une priorité accordée au dépositaire de la proposition discutée ainsi qu'à la commission compétente, respectivement au Conseil municipal pour réponse. Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare le débat clos et soumet au besoin les propositions au vote.

## **Art. 29 Déroulement des votations**

<sup>1</sup> Avant chaque votation, le Président résume les diverses propositions soumises au vote ainsi que le déroulement de la votation. S'il n'y a qu'une seule proposition, cette dernière est considérée comme tacitement acceptée.

<sup>2</sup> S'il y a plus de 2 propositions sur le même objet qui s'excluent, elles doivent être éliminées par votes successifs selon l'ordre suivant :

- a) les propositions provenant des conseillers généraux ou des groupes politiques sont successivement confrontées entre elles, de façon à ce que la mise aux voix débute avec les propositions qui divergent le plus sur le fond pour s'achever avec celles qui divergent le moins ;
- b) la proposition qui a obtenu l'appui du Conseil général au vote précédent est alors confrontée à la proposition de la minorité de la commission compétente, puis face à celle de la majorité de la commission, si cette dernière diverge de celle de la Municipalité ;
- c) la proposition qui a obtenu l'appui du Conseil général selon le vote précédent est alors confrontée à la proposition de la Municipalité.

<sup>3</sup> Les votations se font en principe à main levée. Au moment de l'annonce du vote, chaque conseiller général peut demander que le vote ait lieu au scrutin secret. Si cette demande est appuyée par le dixième des membres présents au moins, le vote a alors lieu au scrutin secret.

<sup>4</sup> En cas de votation à main levée, le Vice-Président décompte les différents votes et les annonce à haute voix. En cas d'erreur manifeste lors du décompte, chaque chef de groupe politique peut demander un recomptage groupe par groupe. En cas de votation au scrutin secret, un bureau de vote est constitué comprenant le Vice-Président ainsi que les chefs des groupes politiques pour le dépouillement des bulletins et la transmission du résultat.

<sup>5</sup> Les votations effectuées par le Conseil général se prennent en principe à la majorité des membres présents, sous réserve des cas où une autre majorité est spécifiquement prévue.

<sup>6</sup> Le Président ne participe en principe pas aux votations, sauf dans les cas suivants :

- a) il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée ;
- b) la votation a lieu au scrutin secret.

### **Art. 30 Déroulement des élections**

<sup>1</sup> Les élections aux fonctions électives du Conseil général se font au scrutin secret. L'élection est tacite en cas de candidature unique. Sinon, un bureau de vote est constitué pour le dépouillement des résultats comprenant le Vice-Président et les chefs des groupes politiques.

<sup>2</sup> Avant le début du vote, le Président annonce les différentes candidatures déposées pour le poste faisant l'objet de l'élection. Les conseillers généraux ne peuvent voter que pour des candidats déclarés ; à défaut, le bulletin est compté comme nul.

<sup>3</sup> Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des membres présents au premier tour, à défaut la majorité relative des membres présents au deuxième tour. En cas d'égalité au deuxième tour, il est procédé à un tirage au sort.

<sup>4</sup> Nul n'est tenu d'accepter une fonction élective, et la démission d'une telle fonction n'est soumise à aucune condition. En cas de refus ou de démission, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais.

### **Art. 31 Dispositions particulières concernant les objets soumis au Conseil général**

<sup>1</sup> Si le Conseil général traite de la modification d'un règlement autre que le présent règlement, le vote final se fait en principe en 2 lectures lors de 2 séances plénières différentes. Toutefois, par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres présents après le vote final de première lecture, il est renoncé à la deuxième lecture.

<sup>2</sup> Lorsque le Conseil général traite de la modification d'un acte soumis à referendum facultatif, il peut, à la demande du deux cinquièmes des conseillers généraux, demander que cet acte soit soumis à la votation populaire. Cette demande doit être adressée avant le vote final de cet acte.

<sup>3</sup> En cas d'initiative populaire, le Conseil général nomme une commission chargée d'établir un rapport sur l'objet de l'initiative. Pour le reste, les dispositions de la LCo sont applicables.

<sup>4</sup> En cas de pétition adressée au Conseil général, une commission est nommée afin d'établir un rapport à l'attention du Conseil général.

### **Art. 32 Procès-verbal des séances plénières**

<sup>1</sup> Chaque séance plénière fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci doit mentionner au moins le nombre de personnes présentes, l'ordre du jour, les propositions présentées, les déclarations pour lesquelles leurs auteurs ont demandé une transcription précise et les décisions prises.

<sup>2</sup> Lors de chaque séance plénière, le procès-verbal de la séance précédente doit être approuvé par le Conseil général. En cas de demande de modification mineure, et si cette dernière est acceptée par le Bureau, elle figure au procès-verbal de la séance où le procès-verbal modifié est adopté et en annexe de ce dernier.

<sup>3</sup> Le procès-verbal de la dernière séance de la législature est envoyé à chaque conseiller général dans un délai de 60 jours. Ces derniers ont alors un délai de 20 jours pour transmettre leurs remarques au Bureau. A défaut, le procès-verbal est tacitement accepté.

### **Art. 33 Dispositions particulières applicables à la séance constitutive**

<sup>1</sup> Au début de chaque législature, le Conseil général est convoqué en séance constitutive par le Conseil municipal dans le mois qui suit l'entrée en fonction du Conseil général. L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal.

<sup>2</sup> La séance constitutive est présidée par le doyen de fonction, subsidiairement d'âge, du Conseil général.

<sup>3</sup> Au début de la séance constitutive, le président de la séance constitutive désigne un secrétaire *ad interim*. Il annonce ensuite à l'assemblée le nombre de groupes politiques, leur composition et le nom de chaque chef de groupe. Au besoin, le groupe politique le plus important désigne à cet occasion le membre supplémentaire du Bureau (art. 13 al. 2).

<sup>4</sup> Le Conseil général élit son Président, son Vice-Président et son Secrétaire pour la durée de la législature selon les modalités de l'art. 30. Lors de ces élections, le bureau de vote est présidé par le président de la séance constitutive.

<sup>5</sup> Le Conseil général arrête ensuite le nombre de membres de la commission de gestion, décide de la constitution de nouvelles commissions extraordinaires, respectivement du maintien des commissions extraordinaires en place à la fin de la législature précédente.

<sup>6</sup> La séance constitutive est ensuite au besoin interrompue, afin de permettre au Bureau de se réunir et de désigner les membres des commissions permanentes et extraordinaires.

<sup>7</sup> Enfin, le Conseil général élit le Président de la commission de gestion parmi les membres désignés de cette dernière.

## **Chapitre V Modes d'intervention au Conseil général**

### **Art. 34 Motion d'ordre**

<sup>1</sup> Durant chaque séance plénière du Conseil général, chaque conseiller général dispose du droit de déposer une motion d'ordre.

<sup>2</sup> La motion d'ordre peut concerner le déroulement des délibérations, des votations ou des élections.

<sup>3</sup> La motion d'ordre est votée par le Conseil général sans délai.

### **Art. 35 Amendements**

<sup>1</sup> Des amendements peuvent être déposés en cas de modification d'un règlement communal ou lors de l'examen du projet de budget.

<sup>2</sup> Les amendements doivent indiquer précisément quel article du règlement ou quelle rubrique du projet de budget est amendée. Un même amendement peut concerner plusieurs articles ou plusieurs rubriques en même temps. Néanmoins, les amendements sont possibles uniquement sur les rubriques qui figurent au projet de budget.

<sup>3</sup> Les amendements peuvent être déposés par la majorité ou la minorité de la commission compétente, par les conseillers généraux ou par les groupes politiques.

<sup>4</sup> Si les amendements sont déposés par la majorité ou la minorité de la commission compétente, ils font partie intégrante du rapport final de la commission.

<sup>5</sup> Si les amendements sont déposés par les groupes politiques ou les conseillers généraux, ils doivent être déposés auprès du Bureau et du président de la commission compétente au plus tard 12 jours avant la séance plénière du Conseil général traitant de l'objet concerné.

<sup>6</sup> La commission compétente ou le Conseil municipal peuvent ensuite prendre position sur ces amendements et proposer des éventuels contre-amendements.

<sup>7</sup> Au plus tard 5 jours avant la séance plénière, l'ensemble des prises de position et les éventuels contre-amendements sont transmis au Conseil général et au Conseil municipal.

<sup>8</sup> Les amendements peuvent être retirés en tout temps par leur dépositaire, mais au plus tard avant le vote concernant celui-ci.

<sup>9</sup> En cas de retrait d'amendement, chaque conseiller général peut le reprendre à son nom et exiger un vote.

## **Art. 36 Motion**

<sup>1</sup> Chaque conseiller général peut déposer par écrit auprès du Bureau une motion. Celle-ci doit être appuyée par 2 cosignataires au moins.

<sup>2</sup> La motion peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement communal, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal en vigueur depuis 4 ans au moins. Elle peut également demander la modification du présent règlement en tout temps.

<sup>3</sup> Une fois déposée, la motion doit être traitée par le Conseil général dans un délai de 6 mois.

<sup>4</sup> La motion peut être transformée par son auteur en tout temps en postulat, mais au plus tard avant l'ouverture du vote.

<sup>5</sup> Si la motion est acceptée ou n'est pas combattue, elle est renvoyée au Conseil municipal, respectivement au Bureau si la motion concerne le présent règlement, qui doit présenter les propositions règlementaires correspondantes dans un délai de 12 mois depuis le traitement de la motion par le Conseil général. Une commission extraordinaire peut être nommée pour traiter des modifications demandées.

## **Art. 37 Postulat**

<sup>1</sup> Chaque conseiller général peut déposer par écrit auprès du Bureau un postulat sur un objet déterminé.

<sup>2</sup> Le postulat est traité en séance plénière au plus vite, idéalement lors de la première séance du Conseil général qui suit son dépôt.

<sup>3</sup> En cas d'acceptation, il oblige le Conseil municipal à étudier cet objet et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de 6 mois. Ce délai peut être prolongé par le Conseil général.

<sup>4</sup> Le vote sur le rapport et les conclusions peut être demandé par son auteur.

## **Art. 38 Question écrite et orale**

<sup>1</sup> Chaque conseiller général peut déposer une question écrite auprès du Bureau sur un objet particulier. La question doit être rédigée de manière concise, motivée et signée.

<sup>2</sup> Le Bureau transmet la question sans délai au Conseil municipal pour réponse. Ce dernier doit apporter une réponse dans un délai de 3 mois courant dès la réception de la question.

<sup>3</sup> Les conseillers généraux peuvent également poser une question orale au Conseil municipal lors de la discussion de détail d'un objet en séance plénière, durant les informations de l'exécutif ou durant les divers.

## **Chapitre VI Dispositions finales**

### **Art. 39 Indemnités**

Le tarif des indemnités, émoluments forfaitaires et vacations font l'objet d'une annexe.

### **Art. 40 Démission de la fonction de conseiller général et remplacement**

<sup>1</sup> Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre de Conseil général. La démission de cette fonction n'est soumise à aucune condition.

<sup>2</sup> En cas de vacance, le siège reste acquis à la liste électorale auquel ce siège est attribué. Le Conseil municipal proclame élu le premier candidat non élu de la liste électorale concernée, et ainsi de suite en cas de refus. En cas de refus de l'ensemble des candidats non élus de la liste, il impartit aux signataires de cette dernière un délai de 20 jours pour présenter une candidature. Le candidat ainsi désigné est proclamé élu tacitement. A défaut, une élection complémentaire est organisée.

### **Art. 41 Archives**

Les documents du Conseil général sont gérés par le Secrétaire et, après transmission, les archives sont conservées par le secrétariat communal. Elles comprennent :

- a) l'état nominatif des conseillers généraux et des membres des commissions ;
- b) les procès-verbaux des séances et les documents soumis aux conseillers généraux ;
- c) les correspondances reçues et expédiées ;
- d) le registre numéroté des motions, postulats et questions, avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui leur a été donnée ;
- e) les règlements en vigueur et les règlements abrogés ;
- f) les enregistrements des séances du Conseil général.

### **Art. 42 Communication externe**

Sont mis à la disposition du public sur le site de la commune :

- a) les documents officiels définitifs émanant du Conseil municipal et reçus par les membres du Conseil général ;
- b) les documents officiels définitifs émanant du Conseil général ou de l'une de ses commissions et reçus par leurs destinataires ;
- c) un compte-rendu décisionnel du plénum comprenant au moins l'ordre du jour, les décisions et les résultats des votes y relatifs.



#### **Art. 43 Révision du présent règlement**

Le présent règlement peut être révisé en tout temps, sur proposition du Bureau ou par le biais d'une motion d'un conseiller général ou d'un groupe politique.

#### **Art. 44 Entrée en vigueur**

Étant de portée purement interne au Conseil général, le présent règlement n'est pas soumis au référendum et entre en vigueur le 01 janvier 2021.

Ainsi adopté en séance plénière du Conseil général du 13 décembre 2021.

**Pierre-Michel Venetz**

*Président du Conseil général*



**Monique Roh-Roduit**

*Secrétaire du Conseil général*



## **Annexe 1 : Indemnités des membres du Conseil général**

### **Indemnités annuelles liées à la fonction**

Président du Conseil général	CHF 2'000.-
Vice-Président du Conseil général	CHF 1'200.-
Secrétaire du Conseil général	CHF 1'500.-
Chef de groupe	CHF 1'200.-
Membre supplémentaire du Bureau	CHF 600.-
Président de la commission de gestion	CHF 1'500.-
Rapporteur de la commission de gestion	CHF 1'000.-

### **Indemnités liées au travail effectif**

Participation à une séance de groupe	CHF 80.- / séance
Participation à une séance plénière	CHF 100.- / séance
Participation à une séance de commission ou du Bureau	CHF 35.- / heure
Travail hors Bureau (sur décision du Président)	CHF 35.- / heure
Travail hors commission (sur décision du président de commission)	CHF 35.- / heure

### **Autres indemnités**

Indemnité informatique annuelle	CHF 100.-
---------------------------------	-----------

# Table des matières

---

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>1</b>
	<i>Art. 1 But et champ d'application.....</i>	<i>1</i>
	<i>Art. 2 Devoir de fonction.....</i>	<i>1</i>
	<i>Art. 3 Secret de fonction.....</i>	<i>1</i>
	<i>Art. 4 Communication au sein du Conseil général.....</i>	<i>1</i>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>COMPÉTENCES DU CONSEIL GÉNÉRAL.....</b>	<b>2</b>
	<i>Art. 5 Compétences.....</i>	<i>2</i>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>ORGANISATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.....</b>	<b>3</b>
	<i>Art. 6 Organes du Conseil général.....</i>	<i>3</i>
SECTION 1	PRÉSIDENTE.....	3
	<i>Art. 7 Composition.....</i>	<i>3</i>
	<i>Art. 8 Président.....</i>	<i>3</i>
	<i>Art. 9 Vice-Président.....</i>	<i>4</i>
	<i>Art. 10 Secrétaire.....</i>	<i>4</i>
	<i>Art. 11 Rôle de la Présidence.....</i>	<i>4</i>
	<i>Art. 12 Suppléances au sein de la Présidence.....</i>	<i>4</i>
SECTION 2	BUREAU.....	5
	<i>Art. 13 Composition.....</i>	<i>5</i>
	<i>Art. 14 Attributions du Bureau.....</i>	<i>5</i>
	<i>Art. 15 Organisation des séances du Bureau.....</i>	<i>5</i>
SECTION 3	COMMISSIONS.....	6
	<i>Art. 16 Type de commissions.....</i>	<i>6</i>
	<i>Art. 17 Dispositions communes.....</i>	<i>6</i>
	<i>Art. 18 Dispositions spécifiques applicables à la commission de gestion.....</i>	<i>7</i>
	<i>Art. 19 Dispositions spécifiques applicables à la commission de rédaction.....</i>	<i>7</i>
	<i>Art. 20 Dispositions spécifiques applicables à la commission d'édilité, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.....</i>	<i>7</i>
	<i>Art. 21 Dispositions spécifiques applicables aux commissions extraordinaires.....</i>	<i>8</i>
SECTION 4	GROUPES POLITIQUES.....	8
	<i>Art. 22 Composition.....</i>	<i>8</i>
	<i>Art. 23 Compétences des groupes politiques et du chef de groupe.....</i>	<i>8</i>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL.....</b>	<b>9</b>
	<i>Art. 24 Publicité des débats et participation de la Municipalité.....</i>	<i>9</i>
	<i>Art. 25 Convocation des séances plénières ordinaires et extraordinaires.....</i>	<i>9</i>
	<i>Art. 26 Quorum.....</i>	<i>9</i>
	<i>Art. 27 Ordre du jour.....</i>	<i>10</i>
	<i>Art. 28 Déroulement des délibérations.....</i>	<i>10</i>
	<i>Art. 29 Déroulement des votations.....</i>	<i>10</i>
	<i>Art. 30 Déroulement des élections.....</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 31 Dispositions particulières concernant les objets soumis au Conseil général.....</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 32 Procès-verbal des séances plénières.....</i>	<i>12</i>
	<i>Art. 33 Dispositions particulières applicables à la séance constitutive.....</i>	<i>12</i>

<b>CHAPITRE V</b>	<b>MODES D'INTERVENTION AU CONSEIL GÉNÉRAL .....</b>	<b>13</b>
	<i>Art. 34 Motion d'ordre .....</i>	<i>13</i>
	<i>Art. 35 Amendements .....</i>	<i>13</i>
	<i>Art. 36 Motion .....</i>	<i>14</i>
	<i>Art. 37 Postulat .....</i>	<i>14</i>
	<i>Art. 38 Question écrite et orale.....</i>	<i>14</i>
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>15</b>
	<i>Art. 39 Indemnités.....</i>	<i>15</i>
	<i>Art. 40 Démission de la fonction de conseiller général et remplacement .....</i>	<i>15</i>
	<i>Art. 41 Archives .....</i>	<i>15</i>
	<i>Art. 42 Communication externe.....</i>	<i>15</i>
	<i>Art. 43 Révision du présent règlement .....</i>	<i>16</i>
	<i>Art. 44 Entrée en vigueur .....</i>	<i>16</i>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>: INDEMNITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL .....</b>	<b>17</b>